

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Saint Etienne, le 11 septembre 2013

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation  
Unité évaluation environnementale

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE LA VALLA EN  
GIER ET DE DOIZIEUX (42)  
(application de l'article L122-7 et R 122-17 I)**

REFER : C:\Documents and Settings\mercierjo\Local Settings\Temp\avisareglb\_la  
Valla\_doizieux.odt

## **1) Contexte du projet**

### **1-1 Contexte réglementaire**

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement communal.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

Il faut souligner que la réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur des réglementations des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations à suivre pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma intègre les enjeux environnementaux génériques en relation avec les réglementations des boisements. Les propositions communales de réglementation des boisements de La Valla en Gier et de Doizieux se basent sur les orientations définies dans le schéma directeur.

Le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement soumet les réglementations des boisements à évaluation environnementale. C'est à ce titre qu'est rendu le présent avis. Les communes de La Valla en Gier et de Doizieux ont souhaité coordonner la révision de leurs réglementations des boisements pour avoir une vision globale et intercommunale. Une évaluation environnementale unique a été réalisée. C'est donc un avis unique qui est produit pour les deux réglementations des boisements.

Pour ce faire les services départementaux, l'agence régionale de la santé, délégation de la Loire ont été consultés le 20 juin 2013 sur la base du dossier reçu le 10 juin 2013. Celui-ci comportait les deux règlements de trois pages chacun et leurs plans de zonage, accompagnés d'un fascicule « Évaluation environnementale »

pour les deux communes, correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Le présent avis intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 juillet 2013 et celui de la direction départementale des territoires de la Loire du 22 juillet 2013.

## **1-2 Contexte local**

Les communes de La Valla en Gier et de Doizieux s'étendent sur le versant nord du massif du Pilat. Elles se situent en zone désignée ZFH1 du schéma directeur : commune au moins en partie forestière d'altitude globalement élevée avec des enjeux forts de zones humides, de cours d'eau et de sources, de grands paysages et de panoramas.

Les communes qui s'étagent d'environ 700 m au sommet du Pilat (1431 m) se caractérisent par un taux de boisement important (62 % et 65%) et un habitat semi lâche autour des chefs-lieux ou disséminé le long des vallées et les clairières, la présence en bordure nord de retenues d'eau servant à l'alimentation en eau potable des populations de la vallée du Gier. L'ensemble des territoires communaux se situent dans le parc naturel régional du Pilat.

Les enjeux environnementaux se traduisent par de nombreux sites protégés, zonages, inventaires, sites Natura 2000, plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation des populations et leur périmètre de protection.

## **2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Sur la forme, le rapport suit le contenu défini à l'article R 122-20 du code de l'environnement. La pagination du document et du sommaire en faciliterait la lecture. Une relecture serait nécessaire pour assurer la cohérence du texte avec la volonté d'un travail intercommunal (la partie enjeux pris en compte par la réglementation des boisements devrait faire référence aux communes et non à la commune). L'échelle des plans de la réglementation permet de bien appréhender le zonage.

Le contenu est clair et très complet. Tous les items importants sont traités, les zonages, inventaires et protections existants sont identifiés ainsi que l'ensemble des enjeux environnementaux. A l'exemple de la carte des espaces naturels, des cartes thématiques sur les autres items auraient permis de localiser les secteurs à enjeux.

Les cinq enjeux identifiés sont récapitulés dans un tableau :

- préservation de la richesse des milieux naturels et de la qualité des eaux souterraines ou superficielle et des nombreuses zones humides ;
- préservation des zones agricoles ;
- entretenir et exploiter les boisements existants, éviter les boisements en timbre poste, faciliter l'accès à l'exploitation des forêts ;
- préserver le cadre de vie et maintenir les points de vue ;
- garantir la sécurité des habitations et leur accessibilité.

La cohérence avec les différents documents thématiques de planification et chartes est traitée. En particulier l'état initial se réfère fortement aux études et orientations de la charte du Parc naturel régional du Pilat garantissant la cohérence entre les deux démarches.

La justification du projet met en exergue le travail important de concertation et la recherche permanente de prise en compte de l'environnement dans la mesure des possibilités offertes par la réglementation du code rural et de la pêche maritime.

La relation entre le contenu du règlement et le diagnostic environnemental est présentée. Les limites de l'exercice sont clairement exprimées compte-tenu du champ d'intervention de la réglementation des boisements.

L'articulation avec les documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 est assurée. En revanche, la cohérence avec les plans locaux d'urbanisme approuvés ou en cours de révision pour La Valla en Gier sont passés sous silence alors que la complémentarité entre les deux documents est évidente. La cohérence avec les orientations régionales forestières n'est pas évoquée. Ces deux points mériteraient d'être abordés.

Les mesures d'évitement et de réduction sont traitées dans le chapitre répercussion de la réglementation des boisements sur l'environnement.

Le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

### 3) Prise en compte de l'environnement

Outre la nécessité de préserver les terres agricoles, la réglementation des boisements a identifié et intégré les cinq enjeux environnementaux.

Les principales mesures se traduisent, d'une part, par le zonage et, d'autre part, par les règles d'interdiction du périmètre réglementé : interdiction de boisement ou retrait de 50 m en bordure du bâti, bords des cours d'eau en zone interdite ou réglementée avec un retrait de 6 m, interdiction de résineux, habitats de pelouses et de landes hors massif forestier en zone interdite ou réglementée, habitats forestiers en zone réglementée permettant l'interdiction des résineux, secteur de panorama en zone interdite, diversification des plantations et interdiction de plantations mono-spécifiques sur 4 ha et plus.

Il faut noter que le champ de la réglementation ne permet pas de prendre des dispositions particulières pour la préservation des captages d'AEP. Toutefois, ces protections font l'objet, au titre du code de la santé, de dispositions particulières qui doivent être respectées en cas de travaux. Le règlement pourrait, dans les rappels, préciser que son application n'exclut pas le respect des autres réglementations en vigueur.

Afin d'éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Enfin, un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement sur le traitement des aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de la réglementation sur l'environnement.

#### En conclusion

La prise en compte de l'environnement dans l'évaluation de la réglementation des boisements est une démarche itérative nouvelle pour la réglementation des boisements. Le rapport environnemental est la traduction de cette démarche et la volonté d'intégrer l'environnement.

La réglementation des boisements des communes de La Valla en Gier et de Doizieux est établie sur la base d'un diagnostic environnemental complet et proportionné aux principaux enjeux du territoire communal : préservation des terres agricoles, du cadre de vie, des panoramas, des milieux naturels et de la qualité des eaux.

Ces enjeux sont intégrés dans un zonage et un règlement appropriés et dans la limite des possibilités offertes par cette réglementation des boisements.

La préfète  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

